BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXIIIe ANNEE. - No 19

VENDREDI 7 MARS 2014



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 7 MARS 2014	Pages	Arrêté nº 2014 T 0304 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Chaudron, à Paris 10° (Arrêté du 3 mars 2014)	630
VILLE DE PARIS		Arrêté n° 2014 T 0305 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Beaurepaire, à Paris 10 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	631
Modification du collège des personnalités désignées en qualité de jury chargé de la sélection du maître d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles situé 10, rue Vauquelin, à Paris 5°		Arrêté n° 2014 T 0306 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Beslay et avenue Parmentier, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2014)	631
FOIRES ET MARCHES	5 2.	du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10° (Arrêté du 3 mars 2014)	632
Fixation des horaires de l'édition 2014 de la foire du Trône pelouse de Reuilly, à Paris 12°. — Annule et remplace l'arrêté du 6 février 2014 publié dans le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 16 en date du mardi 25 février 2014 (Arrêté du 28 février 2014)		Arrêté n° 2014 T 0309 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10° (Arrêté du 3 mars 2014)	632
VOIRIE ET DEPLACEMENTS Arrêté n° 2014 T 0251 instituant, à titre provisoire, la règle		Arrêté n° 2014 T 0310 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Route de la Muette, à Neuilly et Carrefour du Bout des Lacs, à Paris 16e (Arrêté du 28 février 2014)	632
du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13 ^e (Arrêté du 27 février 2014) Arrêté n° 2014 T 0271 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue	628	Arrêté n° 2014 T 0313 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Carnot, à Paris 17 ^e (Arrêté du 27 février 2014)	633
Pirandello, à Paris 13° (Arrêté du 19 février 2014) Arrêté n° 2014 T 0272 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Paul Verlaine, à Paris 13° (Arrêté du 19 février 2014)		Arrêté n° 2014 T 0314 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Grande Armée et avenue Carnot, à Paris 17e (Arrêté du 28 février 2014)	633
Arrêté n° 2014 T 0273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale, à Paris 13° (Arrêté du 27 février 2014)		 Arrêté n° 2014 T 0318 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5° (Arrêté du 27 février 2014) Arrêté n° 2014 T 0319 instituant, à titre provisoire, la règle 	634
Arrêté n° 2014 T 0299 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bréguet et rue Popincourt, à Paris 11e (Arrêté du 4 mars 2014)		du stationnement gênant la circulation générale rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5° (Arrêté du 27 février 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0303 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chaufourniers, à Paris 19° (Arrêté du 26 février 2014)	630	Arrêté n° 2014 T 0321 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château, à Paris 14 ^e (Arrêté du 27 février 2014)	634

Abonnement annuel : 34,50 €. Prix au numéro : 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Régie CIHV n° 1062 », au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.52.61).

Arrêté n° 2014 T 0322 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 27 février 2014)	635	Arrêté n° 2014 T 0350 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darmesteter, à Paris 13 ^e (Arrêté du 4 mars 2014)	641
Arrêté n° 2014 T 0323 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Richemont, à Paris 13 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	635	DEPARTEMENT DE PARIS TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS	
Arrêté n° 2014 T 0324 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 mars 2014)	635	Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2014 du S.A.V.S. de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux, à Paris 15 ^e (Arrêté du 24 février 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0328 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gaston Pinot, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 mars 2014)	636	Fixation, à compter du 1 ^{er} mars 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de l'Arche à Paris situé 62, rue de l'Abbé Groult, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 février 2014)	642
Arrêté n° 2014 T 0330 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Broca, à Paris 13 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	636	Fixation, à compter du 1 ^{er} mars 2014, du tarif journalier 2014 afférent au C.A.J. Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 27 février 2014)	643
Arrêté n° 2014 T 0331 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Niger, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	637	Fixation, à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au service éducatif à caractère expérimental Gavroche de l'Association Imago, situé 25, rue des	
Arrêté n° 2014 T 0332 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Elisa Lemonnier, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	637	Capucins, à Alençon (61000) (Arrêté du 28 janvier 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0336 instituant, à titre temporaire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	637	PREFECTURE DE POLICE POLICE GENERALE	
Arrêté n° 2014 T 0338 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	638	Arrêté nº 2014-00191 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 28 février 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0339 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Giffard, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	638	Arrêté n° 2014-00194 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 3 mars 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0340 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	638	Arrêté n° 2014-00197 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 3 mars 2014)	645
Arrêté n° 2014 T 0341 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boussingault, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	639	Arrêté n° 2014-00198 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 3 mars 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0342 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Tuffier, à Paris 13 ^e (Arrêté du 3 mars 2014)	639	ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION Arrêté n° 2014-00155 modifiant à titre provisoire les règles	
Arrêté n° 2014 T 0344 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	640	de stationnement dans la rue de Béarn, à Paris 3 ^e (Arrêté du 20 février 2014)	645
Arrêté n° 2014 T 0345 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	640	de stationnement dans l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris 8 ^e (Arrêté du 21 février 2014)	645
Arrêté n° 2014 T 0346 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	640	Arrêté n° 2014-00185 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Bellechasse, à Paris 7° (Arrêté du 24 février 2014)	646
Arrêté n° 2014 T 0347 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2014)	641	Arrêté n° 2014-00193 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé au n° 28, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 3° (Arrêté du 3 mars 2014)	
Arrêté n° 2014 T 0349 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Oudiné, à Paris 13e (Arrêté du 4 mars 2014)		TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC Arrêté nº 2014-00169 organisant une opération de dératisation dans la Ville de Paris (Arrêté du 24 février 2014)	646

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS -DEPARTEMENT DE PARIS

Arrêté nº 2013336-0006 portant création de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention

des Expulsions Locatives de Paris (Arrêté modificatif

conjoint du 2 décembre 2013)...... 647

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 24, rue du Sentier Paris 2 ^e	648
Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 59, rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5 ^e	648
Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 9, rue Lobineau, à Paris 6°	649
Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 28, boulevard Malesherbes, à Paris 8 ^e	649
Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 26/28, avenue Matignon, à Paris 8 ^e	649
DIVERS Elections municipales. — Scrutin des 23 et 30 mars 2014. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel	649
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS	
Arrêté n° 2014-0348 fixant la composition du jury du concours sur titres complété d'épreuves interne et externe d'adjoint technique principal de 2° classe spécialité entretien (Arrêté du 27 février 2014)	650
POSTES A POURVOIR	
Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	650
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	650
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	650
Direction de l'Information et de la Communica- tion. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégo- rie A (F/H)	651
Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	652

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Modification du collège des personnalités désignées en qualité de jury chargé de la sélection du maître d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles situé 10, rue Vauquelin, à Paris 5^e.

Vu la décision du 27 août 2013 désignant les membres non élus du jury appelé à sélectionner le maître d'œuvre qui sera chargé de la restructuration et de l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles 10, rue Vauquelin, à Paris 5°:

Suite à la nomination au 1^{er} janvier 2014 en tant que Directeur Général de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles Paris Tech, de M. Jean-François JOANNY, initialement désigné au sein de ce jury en tant que physicien, professeur à l'Institut Pierre et Marie Curie ;

Le collège des personnalités désignées est modifié comme suit :

- M. Jean-François JOANNY, physicien, Directeur Général de l'E.S.P.C.I. Paris Tech;
- M. Cédric VILLANI, mathématicien, Directeur de l'Institut Henri Poincaré;
- M. Salim BENSMAIL, Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur;
- Mme Marie-Hélène BORIE, Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Le collège des personnes qualifiées reste inchangé, soit :

- M. Marc BARANI;
- Mme Odile DECQ;
- M. Eric LAPIERRE;
- Mme Anne SPEICHER;
- M. Pierre-Alain TREVELO.

Fait à Paris, le 14 février 2014

Le Président du Jury

Jean-Louis MISSIKA

FOIRES ET MARCHES

Fixation des horaires de l'édition 2014 de la foire du Trône pelouse de Reuilly, à Paris 12^e. — Annule et remplace l'arrêté du 6 février 2014 publié dans le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 16 en date du mardi 25 février 2014.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 26 février 1999 modifié relatif à la réglementation de la foire du Trône ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 4 février 2014 fixant les dates de l'édition 2014 de la foire du Trône ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 6 février 2014 fixant les horaires d'ouverture au public de la foire du Trône pour l'édition 2014 ;

Considérant la décision prise le 9 janvier 2014 par Commission Consultative d'Organisation et d'Attribution des Emplacements de la Foire du Trône 2014 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 26 février 1999;

Arrête:

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 26 février 1999 modifié qui fixait les horaires de la foire du Trône est abrogé et remplacé comme suit :

La foire du Trône est ouverte :

Tous les jours de 12 h à minuit sauf le samedi, les veilles de fêtes ainsi que le 30 avril et le 1^{er} mai 2014 où elle se termine à 1 h.

Le vendredi 4 avril de 18 h à 00 h uniquement.

Art. 2. — Le Directeur du Développement Economique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Economie de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur

Carine SALOFF-COSTE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 0251 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 29 avril 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, côté impair, au droit du n° 35, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0271 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pirandello, à Paris 13°.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pirandello, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (jusqu'au 10 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIRANDELLO, $13^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté nº 2014 T 0272 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Paul Verlaine, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Paul Verlaine, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 février 2014 au 19 juin 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale, à Paris 13°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale, à Paris 13°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 15 mars 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NATIONALE, $13^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, entre le n° 91 et le n° 95, sur 47 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0299 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bréguet et rue Popincourt, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Bréguet, à Paris $11^{\rm e}$;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0804 du 31 juillet 2013 instituant un sens unique, rue Popincourt, à Paris 11° ;

Considérant que, dans le cadre du démontage d'une plateforme élévatrice, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Bréguet et rue Popincourt, à Paris 11°:

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 8 mars 2014 au 22 mars 2014 inclus</u>) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BREGUET, $11^{\rm e}$ arrondissement, entre le n° 27 et le n° 35.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

 RUE BREGUET, 11° arrondissement, depuis la RUE FROMENT jusqu'au n° 27; — RUE BREGUET, 11° arrondissement, depuis la RUE POPINCOURT jusqu'au n° 35.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral nº 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — Un double sens de circulation générale est établi RUE POPINCOURT, 11° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEMIN VERT et la RUE BREGUET, à titre provisoire.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0804 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 6. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0303 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chaufourniers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Claisse Bâtiment, de travaux de rénovation intérieure, d'un immeuble situé au droit du n° 25 bis rue des Chauffourniers, à Paris 19e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chaufourniers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 10 mars au 30 juin 2014 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES CHAUFOURNIERS, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 25 bis, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6ème Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté nº 2014 T 0304 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Chaudron, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de changement d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Chaudron, à Paris 10°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>les 17 mars et 21 avril 2014</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CHAUDRON, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHATEAU LANDON et la RUE DE L'AQUEDUC, le 17 mars 2014 de 8 h à 12 h et le 21 avril 2014 de 8 h à 18 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- Art. 2. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- RUE CHAUDRON, 10° arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 18, sur 6 places;
- RUE CHAUDRON, 10° arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 23, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisa-
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0305 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Beaurepaire, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry », à Paris $10^{\rm e}$;

Considérant que, dans le cadre de travaux de changement d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Beaurepaire, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : <u>le 15 mars 2014</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BEAUREPAIRE, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE VALMY et la RUE YVES TOUDIC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Le contre sens cyclable est interdit à la circulation, à titre provisoire, RUE BEAUREPAIRE, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE YVES TOUDIC et le QUAI DE VALMY.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 3. La voie unidirectionnelle réservée au tourne à droite est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MARSEILLE et la RUE BEAUREPAIRE.
- Art. 4. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BEAUREPAIRE, 10° arrondissement, côté pair, au n° 14, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 5. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 6. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 7. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0306 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Beslay et avenue Parmentier, à Paris 11e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux dans un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Beslay et avenue Parmentier, à Paris 11°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} juin 2014 au 30 mai 2015 pour le passage Beslay et du 15 mars 2014 au 30 septembre 2014 pour l'avenue Parmentier)</u>;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE PARMENTIER, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (5 places motos supprimées), du 15 mars 2014 au 30 septembre 2014.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PASSAGE BESLAY, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, du 1° juin 2014 au 30 mai 2015, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté nº 2014 T 0308 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10e.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'extension du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique au droit des n° 6 et 69, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 17 mars au 4 avril 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE LOUIS BLANC, $10^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, au ${\rm n}^{\rm o}$ 6, sur 2 places ;
- RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 69, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0309 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'extension du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique au droit du n° 172 nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mars au 4 avril 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 172, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0310 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Route de la Muette, à Neuilly et Carrefour du Bout des Lacs, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection des stabilisés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Route de la Muette, à Neuilly et Carrefour du Bout des Lacs, à Paris 16°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 10 au 28 mars 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- sur la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY, 16° arrondissement, dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE CEINTURE DU LAC INFERIEUR et CARREFOUR DU BOUT DES LACS, sur 180 mètres ;
- CARREFOUR DU BOUT DES LACS, 16° arrondissement, dans sa partie comprise entre la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY et la ROUTE DE LONGCHAMP AU BOUT DES LACS, sur 50 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie

Daniel DECANT

Arrêté nº 2014 T 0313 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Carnot, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Carnot, à Paris 17^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 avril 2014 au 25 avril 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE CARNOT, 17^e arrondissement, au n° 2, sur 36 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2014 T 0314 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Grande Armée et avenue Carnot, à Paris 17°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondages de sols, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Grande Armée et avenue Carnot, à Paris 17°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 3 mars 2014 au 30 mai 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, 17^e arrondissement, entre le n° 22 et le n° 26, sur 6 places;
- AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, $17^{\rm e}$ arrondissement, entre le n° 30 et le n° 32, sur 5 places ;
- AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, 17 $^{\rm e}$ arrondissement, entre le n $^{\rm o}$ 52 et le n $^{\rm o}$ 56, sur 5 places ;
- AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, 17° arrondissement, entre le n° 62 et le n° 64, sur 5 places ;
- AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, 17^e arrondissement, entre le n° 68 et le n° 72, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE CARNOT, $19^{\rm e}$ arrondissement, entre le $n^{\rm o}$ 5 et le $n^{\rm o}$ 11 bis, sur 19 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le stationnement est interdit des 2 côtés de la contre-allée de l'AVENUE CARNOT (7 places en face des numéros mentionnés et 6 place en vis-à-vis) et sur la chaussée principale de l'AVENUE CARNOT (6 places).

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2014 T 0318 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules :

Considérant que des travaux de levage nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 18 mars 2014 inclus, de 5 h à 8 h);

Arrête:

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5° arrondissement, côté impair, au droit du n° 55.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0319 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris $5^{\rm e}$;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 au 14 mars 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des nos 26 à 28, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0321 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château, à Paris 14°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château, à Paris 14^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 10 au 21 mars 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHATEAU, 14° arrondissement, côté impair, entre le n° 111 et le n° 115, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0322 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 14e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension de stations Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Castagnou, à Paris 14e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 au 14 mars 2014 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE HENRI BARBUSSE, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 66, sur 1 place;
- BOULEVARD EDGAR QUINET, 14° arrondissement, côté impair, au n° 3, le long du terre-plein central, sur 1 place ;
- RUE PIERRE CASTAGNOU, 14e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des nos 14 à 16, le long du square, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0323 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Richemont, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Richemont, à Paris 13°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 12 décembre 2014 inclus);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE RICHEMONT, $13^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, au $n^{\rm o}$ 21, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris. le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0324 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble (entreprise STEFCO), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gravelle, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux : <u>jusqu'au 30 juin</u> 2015 ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté pair vis-àvis du n° 7, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté nº 2014 T 0328 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gaston Pinot, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Gaston Pinot, à Paris 19° ;

Considérant que la réalisation par la Société Lainé Delau, travaux de dépose de la base vie installée au droit du n° 3, rue Gaston Pinot, à Paris 19° arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Gaston Pinot :

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : <u>le 10 mars 2014</u>) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GASTON PINOT, 19° arrondissement, au n° 3.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- RUE GASTON PINOT, 19° arrondissement, depuis la RUE DAVID D'ANGERS jusqu'au n° 1;
- RUE GASTON PINOT, 19 $^{\rm e}$ arrondissement, depuis la RUE D'ALSACE LORRAINE jusqu'au n $^{\rm o}$ 5.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux, Adjoint au Chef de la 6° Section Territoriale de Voirie

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 0330 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Broca, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de l'éclairage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Broca, à Paris 13°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 21 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 67, sur 1 place;
- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 68, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0331 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Niger, à Paris 12°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Niger, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 avril 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU NIGER, 12^e arrondissement, côté impair n° 33 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0332 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Elisa Lemonnier, à Paris 12°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle

du stationnement gênant la circulation générale rue Elisa Lemonnier, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 19 mai 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ELISA LEMONNIER, 12^e arrondissement, côté impair n° 7 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0336 instituant, à titre temporaire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12^e;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 3 mai 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté pair n° 24 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté nº 2014 T 0338 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12e.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 26 mai 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU COLONEL OUDOT, 12° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8^e Section

Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0339 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Giffard, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Giffard, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 10 mai 2014);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GIFFARD, 13° arrondissement, côté impair, en vis-àvis du n° 10 (7 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0340 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 13° arrondissement, notamment rue de Tolbiac ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de Tolbiac, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 10 mars 2014);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13° arrondissement, côté impair n° 57 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 57, RUE DE TOLBIAC, réservé aux opérations de livraisons, est toutefois maintenu.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0341 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boussingault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 13° arrondissement, notamment rue Boussingault;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boussingault, à Paris 13°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 24 mai 2014);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE BOUSSINGAULT, $13^{\rm e}$ arrondissement, côté impair ${\rm n^o}$ 9 (10 mètres) jusqu'au 10 mars 2014, sur 2 places ;

— RUE BOUSSINGAULT, 13° arrondissement, côté impair n° 7 (10 mètres) jusqu'au 24 mai 2014, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0342 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Tuffier, à Paris 13°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Tuffier. à Paris 13°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 18 mars 2014);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13° arrondissement, côté pair n° 4 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté nº 2014 T 0344 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 3 juin 2014 inclus);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BARRAULT, 13° arrondissement, côté impair n° 59 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0345 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damesme, à Paris 13°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 3 juin 2014 inclus);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAMESME, 13° arrondissement, côté impair n° 19 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0346 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de Tolbiac, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 mars 2014 au 22 mars 2014 inclus</u>) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair n° 81 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0347 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars 2014 au 21 mars 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ESPERANCE, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 29 et le n° 31 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux, Adjointe au Chef de la 8º Section Territoriale de Voirie

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0349 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Oudiné, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 :

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension de la station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Oudiné, à Paris 13°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 7 mars 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EUGENE OUDINE, 13° arrondissement, côté pair n° 44 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 0350 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darmesteter, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension de la station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darmesteter, à Paris 13°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 7 mars 2014 inclus);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DARMESTETER, 13° arrondissement, côté pair n° 12 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2014 du S.A.V.S. de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 1^{er} janvier 1989 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « l'Arche à Paris » pour son Service d'accompagnement à la Vie Sociale sis 10, rue Fenoux, 75015 Paris :

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux — Paris 15e est fixée pour 2014 à 10 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante : 6 008 $\,\epsilon$;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel: 58 344 €;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : $3\ 196\ \in$.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification et assimilés : 66 885 €;
- Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation : 663 \in ;
- Groupe III: produits financiers et produits non encaissables.
- Art. 3. La somme imputable au Département de Paris pour ses 7 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de $46\,819,50$ €.
- Art. 4. La participation annuelle individuelle pour 2014 opposable aux autres départements concernés est de 6 688,50 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 18,32 € sur la base de 365 jours par an.
- Art. 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) <u>dans le délai franc d'un mois</u>, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 6. La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de l'Arche à Paris situé 62, rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 9 janvier 1991 et ses avenants des 21 mars-22 avril 2003 et entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'association L'Arche à Paris pour le C.A.J. de l'Arche à Paris situé 62, rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 28 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de l'Arche à Paris situé 62, rue de l'Abbé Groult, Paris 15°, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante : 67 402 \in ;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel: 329 750 €;
- Groupe III: dépenses afférentes à la structure :
 93 611€.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification et assimilés: 477 296,88 €;
- Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation : 7 140.00 \in :
- Groupe III: produits financiers et produits non encaissables : 0,00 $\,$ €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte une reprise de résultat de l'excédent 2012 de 6 326,12 €.

- Art. 2. Le tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de l'Arche à Paris situé 62, rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e est fixé à 119,16 € à compter du 1^{er} mars 2014 et le tarif à la demi -journée est fixé à 59,58 €.
- Art. 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2014, du tarif journalier 2014 afférent au C.A.J. Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 21 janvier 2009 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux pour le C.A.J. Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée à 75019 Paris :

Vu les propositions budgétaires de l'Association pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée à 75019 Paris, d'une capacité de 22 places, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante: 61 290,96 €;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel: 278 680.55 €:
- Groupe III: dépenses afférentes à la structure : 135 510,74 €.

Recettes prévisionnelles:

- Groupe I: produits de la tarification et assimilés: 506 596,99 €;
- Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation : $0.00 \in$;
- Groupe III: produits financiers et produits non encaissables : 5 379,00 \in .

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat d'un montant de -36 493,74 €.

- Art. 2. Le tarif journalier 2014 afférent au C.A.J. Pont de Flandre, situé 255, rue de Crimée à 75019 Paris, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux est fixé à 101,67 €, à compter du 1^{er} mars 2014.
- Art. 3. Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au service éducatif à caractère expérimental Gavroche de l'Association Imago, situé 25, rue des Capucins, à Alençon (61000).

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9. L. 3411-1 et suivants :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 312-1 et suivants à R. 351 et suivants ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du Conseil Général de l'Orne en date du 19 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de tarification en date du 1er septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date 3 octobre 2011 :

Vu le dossier présenté par le Service éducatif Gavroche ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service éducatif à caractère expérimental Gavroche de l'Association Imago, situé au 25, rue des Capucins à Alençon (61000) sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante: 74 300 €;
- Groupe II: charges afférentes au personnel: $460\ 000\ \mbox{\ensuremath{\mathfrak{\epsilon}}}$;
- Groupe III: charges afférentes à la structure 41 800 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification: 638 199,55 €;
- Groupe II: produits relatifs à l'exploitation: 7 728 €;
- Groupe III: produits financiers et non encaissables: 0 \in

Le tarif journalier visé à l'article 2 prend en compte la reprise du déficit 2011 d'un montant de 69 827,55 €.

- Art. 2. Le tarif journalier afférent au service éducatif à caractère expérimental Gavroche de l'Association Imago, situé au 25, rue des Capucins à Alençon (61000) est fixé à 485,69 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Art. 3. Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris <u>dans le délai franc d'un mois</u>, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2014

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté nº 2014-00191 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Pierre-Yves DESTOMBES, commandant de Police, né le 17 novembre 1972, affecté à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00194 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires suivants, affectés à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Echelon Argent 2e classe:

— M. Vincent BENAITEAU, Gardien de la Paix, né le 17 mai 1979.

Echelon Bronze:

- M. Yannick MACORAL, Gardien de la Paix, né le 27 août 1979 :
 - M. Julien GOMIS, Gardien de la Paix, né le 3 mai 1987 ;
- Mme Mélissa CHICHE, Gardien de la Paix, née le 20 juillet 1988 ;
- M. Jean-Patrick AVEAUX, adjoint de sécurité, né le 29 septembre 1987.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00197 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe AUDRAN, Major de Police, né le 27 juillet 1966, affecté à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00198 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Frédéric DURIS, né le 21 août 1973, Brigadier de Police;
- Mme Céline CHESNEAU, née le 21 août 1987, Gardien de la Paix ;
- Mme Claire SZYMKOWIAK, née le 28 avril 1974, Gardien de la Paix ;
- M. Sofian ORVILLE, né le 2 mars 1990, Gardien de la Paix.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00155 modifiant à titre provisoire les règles de stationnement dans la rue de Béarn, à Paris 3^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Béarn, dans sa partie comprise entre la rue des Minimes et la rue Saint-Gilles relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux de réhabilitation d'un ensemble immobilier situé au droit du n° 9, de la rue de Béarn, à Paris dans le 3° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 avril 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BEARN, 3^e arrondissement, au n° 9, sur 2 places.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris. le 20 février 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet Nicolas LEBNER

Arrêté n° 2014-00168 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement dans l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris 8°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé :

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au droit du n° 31, de l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris dans le 8° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : <u>du 31 mars 2014 au 1^{er} janvier 2016</u>) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 8° arrondissement, entre le n° 29 et le n° 35, dans la contre-allée (côté bâti), sur 4 places ;
- AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, $8^{\rm e}$ arrondissement, en vis-à-vis des n° 29 à 35, dans la contre-allée, sur 6 places.
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté nº 2014-00185 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Bellechasse, à Paris 7°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Bellechasse relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un ensemble immobilier au droit du n° 44, rue de Bellechasse, à Paris dans le 7e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 10 février au 30 juin 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLECHASSE, 7° arrondissement, entre le n° 31 et le n° 35, sur 9 places.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2014-00193 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé au n° 28, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 3°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11187 du 22 juillet 1998 modifié interdisant l'arrêt de véhicules devant certains établissements ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de maintenir dégagés en permanence les abords de certains immeubles, notamment l'établissement scolaire situé au droit du n° 28, rue des Francs-Bourgeois, à Paris dans le 3° arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DES FRANCS-BOURGEOIS, 3° arrondissement, au n° 28, sur 15 mètres.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2014-00169 organisant une opération de dératisation dans la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2512-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris dans sa séance du 13 février 2014 ; Considérant qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une destruction massive et généralisée des rats ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Arrête:

Article premier. — Les propriétaires, gérants, concierges et locataires d'immeubles à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie, dans la Ville de Paris, sont tenus de participer à l'opération générale de dératisation qui aura lieu du 14 avril au 13 juin 2014 inclus. Pendant cette période, ils devront intensifier dans les immeubles et sur les terrains non bâtis où la présence de rats a été constatée, les mesures déjà en vigueur ou prescrites par le présent règlement, en vue d'assurer la destruction des rongeurs. Les industriels et les commerçants devront désigner le personnel qui sera chargé de ce soin.

- Art. 2. Les intéressés devront préalablement faire nettoyer les caves, munir les containers à ordures de couvercles empêchant la pénétration des rats, vérifier et réparer, s'il y a lieu, les tampons de débouché à l'égout et obturer les orifices servant de passage aux rongeurs.
- Art. 3. Ils seront, en outre, tenus de disposer des pièges et des produits raticides vendus dans le commerce et employés avec les précautions d'usage.
- Art. 4. Les vérifications nécessaires seront effectuées dans les immeubles par les agents désignés à cet effet par le Préfet de Police et les infractions relevées donneront lieu à poursuites, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 5. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, les Commissaires de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS -DEPARTEMENT DE PARIS

Arrêté n° 2013336-0006 portant création de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives de Paris. — Modificatif.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30-1, R. 351-31, et R. 351-47 à R. 351-52 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi no 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 \cdot

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret nº 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées le 22 février 2010 sur l'instauration de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

Vu l'arrêté n° 2010-60-2 du 1^{er} mars 2010 portant création de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives de Paris complété par l'arrêté n° 2010-130-2 du 10 mai 2010 ;

Arrêtent:

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

La composition de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives est fixée comme suit, sous la co-présidence du Préfet de la Région d'Ilede-France, Préfet de Paris, et du Maire, Président du Conseil Général du Département de Paris (ou leur représentant).

En tant que membres de droit avec voix délibérative :

- le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant ;
- le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ou, en son absence, le(la) Directeur(trice) de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant;
 - le Préfet de Police, ou son représentant;
- l'Adjoint(e) au Maire de Paris chargé(e) de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion ou, en son absence, le(la) Directeur(trice) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou son représentant;
- l'Adjoint(e) au Maire de Paris chargé(e) du logement ou, en son absence, le(la) Directeur(trice) du Logement et de l'Habitat ou son représentant;
- le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint de l'Hébergement et du Logement de la Région d'Ile-de-France, Directeur de l'Unité Territoriale de Paris ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ;
- un représentant de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France.

En tant que membres, à leur demande, avec voix consultative :

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement ;
- un représentant de la Confédération Générale du Logement ;
- un représentant de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Paris ;
 - un représentant de la Fondation Abbé Pierre;

- un représentant de la chambre F.N.A.I.M. de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France ;
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris ;
- un représentant de l'Union Sociale pour l'habitat d'Ilede-France :
- un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière ;
- un représentant de la Commission de Surendettement de la Banque de France;
- un représentant de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale d'Ile-de-France;
 - un représentant d'Action Logement.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris », accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr et par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
Le Directeur
de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale
et Interdépartementale
de l'Hébergement
et du Logement
Michel CHPILEVSKY

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation, La Directrice l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé Laure de la BRETÈCHE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 24, rue du Sentier Paris 2^e.

Décision nº 14-81:

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation :

Vu la demande en date du 2 mars 2012 par laquelle la S.A.R.L. « WEL 2 » sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation des locaux d'une surface totale de 298 m² situés dans l'immeuble 24, RUE DU SENTIER, à Paris 2° :

- escalier A:
- au rez-de-chaussée, porte 3, un local de deux pièces (ancienne loge) : 38 $\,\mathrm{m}^2$,
 - au 4e étage, une chambre de service : 9 m²,
- au $5^{\rm e}$ étage, trois chambres de service de 7 m², soit 21 m²,

- escalier B:

- au $4^{\rm e}$ étage: porte 1, un local de cinq pièces: 113 m² — portes 3, 4, 5, 6: quatre chambres de service de 13 m², 10 m², 20 m², 8 m² — porte 7: un local de trois pièces: 49 m²,

- au $5^{\rm e}$ étage : porte 5, une chambre de service de 17 m² :

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux (bailleur R.I.V.P.) de locaux à un autre usage en 1970 d'une surface projetée de 299,36 m², situés dans l'immeuble 8, RUE DE MONTMORENCY, à Paris 3° :

- au 2^e étage : un local de quatre pièces de 65 m² et un local de trois pièces de 46 m²,
 - au 3^e étage : un local de deux pièces de 33,96 m²,
- aux $3^{\rm e}$ et $4^{\rm e}$ étages : deux duplex de quatre pièces de 76,30 m² et 78,10 m² ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 9 mai 2012 ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2013 de la société SAMAF-SEDI, mandataire de la S.A.R.L. « WEL 2 », indiquant que la S.A.R.L. « WEL 2 » a cédé l'ensemble immobilier 24, RUE DU SENTIER à la S.C.I. « SENTIER » ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2013 de la société SAMAF-SEDI, mandataire de la S.C.I. « SENTIER », demandant la substitution de la compensation initiale par les locaux suivants situés dans l'immeuble 8 RUE DE MONTMORENCY, à Paris 3°:

N° logt	Etage	Surface offerte en compensation	Surface totale du logt avec création de mezzanines	Typologie
21	2 ^e	44,40 m ²	69,90 m ²	T4 duplex
26	2 ^e	44,30 m ²	70,30 m ²	T4 duplex
32	3 ^e	21,40 m ²	32,30 m ²	T2 duplex
33	3 ^e	20,60 m ²	30,60 m ²	T2 duplex
34	3 ^e	29,50 m ²	46,70 m ²	T2 duplex
35	3 ^e	71,00 m ²		T4 duplex
37	3 ^e	68,80 m ²		T4 duplex
Total		300,00 m ²		

Vu la nouvelle compensation proposée consistant en la conversion en logement social (bailleur R.I.V.P.) des locaux susvisés, d'une surface réalisée de 300 m² :

L'autorisation n° 14-81 est accordée en date du 24 février 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 59, rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5^e.

Décision nº 14-79 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 11 avril 2013 par laquelle M. Philippe BOS sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (location meublée de courte durée) un local de trois pièces principales d'une superficie de 47,70 m² situé au 4° étage (lots 30 et 31), porte 45, de l'immeuble sis 59, RUE DU CARDINAL LEMOINE, à Paris 5°;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social (bailleur : R.I.V.P.) d'un local à un autre usage que l'habitation en 1970, composé de trois pièces d'une surface projetée de 48,40 m² situé au 2° étage, logement n° 6, de l'immeuble sis 8, RUE DE MONTMORENCY, à Paris 3°;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 21 juin 2013 ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2013 de la société SAMAF-SEDI, mandataire de M. Philippe BOS demandant la substitution de la compensation initiale par un local situé au 2° étage, logement n° 25, de l'immeuble sis 8, RUE DE MONTMORENCY, à Paris 3°;

Vu la nouvelle compensation proposée consistant en la conversion en logement social (bailleur R.I.V.P.) du local susvisé, d'une surface réalisée de 62 m² correspondant à un logement de

quatre pièces d'une surface totale de 98 m² comprenant la création d'une mezzanine de 36 m² ;

L'autorisation n° 14-79 est accordée en date du 24 février 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 9, rue Lobineau, à Paris 6^e.

Décision nº 14-80 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 19 mars 2012, complétée le 25 mai 2012, par laquelle la SNC POUIC-POUIC sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local d'une pièce principale d'une surface de 16,20 m² situé au rez-dechaussée droite de l'immeuble sis 9, RUE LOBINEAU, à Paris 6°;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social (bailleur : R.I.V.P.) d'une surface réalisée de $22\ m^2$ (logement n° 22), à un autre usage que l'habitation en 1970, correspondant à un logement de deux pièces d'une surface totale de $33\ m^2$ comprenant la création d'une mezzanine de $11\ m^2$, situé au $2^{\rm e}$ étage de l'immeuble 8, RUE DE MONTMORENCY, à Paris $3^{\rm e}$;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 7 juin 2012 ;

L'autorisation n° 14-80 est accordée en date du 24 février 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 28, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e.

Décision nº 14-84:

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation :

Vu la demande en date du 2 août 2011 par laquelle la S.C.I. HOTEL DE SEDILLE sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local d'une surface de 273,13 m², situé au 3° étage de l'immeuble sis 28, boulevard Malesherbes, à Paris 8°:

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logements sociaux de quatre locaux à un autre usage d'une surface de 273,10 m², situés dans l'immeuble 14, rue des Patriarches, à Paris 5°:

Etage	Numérotation	Typologie	Surface
1 ^{er}	3	T4	79,1 m ²
1 ^{er}	4	T2	41,4 m ²
3 ^e	9	T5	110,4 m ²
3 ^e	10	T2	42,2 m ²
		Total	273,1 m ²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 3 octobre 2011 ;

L'autorisation n° 14-84 est accordée en date du 24 février 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 26/28, avenue Matignon, à Paris 8^e.

Décision nº 14-88:

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 2 août 2011 par laquelle la SCI ARTIGNON sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local d'une surface de 121,50 m², situé au 2º étage gauche de l'immeuble sis 26/28, avenue Matignon, à Paris 8°;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de trois locaux à un autre usage d'une surface de 156,90 m², situés :

- 14, rue des Patriarches, à Paris 5°: conversion en logements sociaux d'un ancien garage, soit la création de deux logements, d'une surface totale de 94,80 m², situés au 2° étage: un studio de 17,10 m² appartement n° 7 et un quatre pièces de 77,70 m² appartement n° 6;
- 19, rue de Miromesnil, à Paris $8^{\rm e}$: conversion en logement privé d'un local situé au $1^{\rm er}$ étage d'un pavillon sur cour d'une surface de 62,10 m²;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 7 octobre 2011 :

L'autorisation n° 14-88 est accordée en date du 24 février 2014.

DIVERS

Elections municipales. — Scrutin des 23 et 30 mars 2014. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel.

A l'occasion des élections municipales qui interviendront les dimanches 23 et 30 mars 2014, et en application des dispositions des articles L. 30 et suivants du Code électoral, certaines catégories de citoyens peuvent se faire inscrire sur les listes électorales malgré la clôture, depuis le 31 décembre 2013, des délais d'inscription. Il leur suffit de déposer avant le 13 mars 2014 une demande auprès de la Mairie de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence. Ces demandes doivent être accompagnées d'une pièce d'identité pouvant éventuellement prouver la nationalité et de tout document probant permettant de justifier d'une part, d'une attache physique — domicile, résidence — avec l'arrondissement, d'autre part, de l'appartenance à l'une des situations ci-dessous indiquées.

Il s'agit:

- des **jeunes gens**, citoyens français ou d'un des Etats de l'Union Européenne atteignant l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier et au plus tard le 22 mars 2014 et qui n'ont pas déjà été inscrits à un autre titre;
- des fonctionnaires et agents des administrations publiques civiles ou militaires, mutés, renvoyés dans leur foyer ou admis à la retraite après le 31 décembre 2014 et au plus tard le 22 mars 2014, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- des **personnes ayant recouvré**, après le 31 décembre 2013 et au plus tard le 22 mars 2014, l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice ;
- des **personnes ayant acquis** la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisées postérieurement au 31 décembre 2013 et au plus tard le 22 mars 2014.

Toutes informations concernant ces modalités exceptionnelles d'inscription peuvent être données dans les vingt mairies d'arrondissement, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès du 39-75, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2014-0348 fixant la composition du jury du concours sur titres complété d'épreuves interne et externe d'adjoint technique principal de 2^e classe spécialité entretien.

Le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 77 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 137-6 du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique principal de 2e classe spécialité entretien ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours sur titres complété d'épreuves interne et externe d'adjoint technique principal de 2° classe spécialité entretien est fixé comme suit :

Président:

— M. Stéphane CICERONE, Maire-adjoint de la Mairie de Fontenay aux Roses (92).

Membres:

- M. Eric ATOUILLANT, maître ouvrier, responsable maintenance, spécialisé installations Electriques, Sécurité et Thermique au Lycée Jacques Decour, à Paris (75);
- M. Laurent NASSIET, agent de maîtrise bâtiment et équipement sportif à la Ville de Paris (75);
- M. Pierre LERENARD, conseiller municipal à la Commune de Noisy-le-Sec (93) ;
- M. Michel LANOUE, agent de maîtrise bâtiment à l'E.H.P.A.D. Le Cèdre Bleu au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75);
- M. Jacques LEFORT, responsable de travaux au Service des Travaux et du patrimoine du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75).
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Jury, M. Pierre LERENARD le remplacerait.
- Art. 3. Est désigné en tant qu'examinateur spécialisé chargé de participer au choix de sujets, à l'épreuve pratique et à

l'épreuve orale d'admission : M. Claude BILLET, chef d'atelier à l'E.H.P.A.D. « Cousin de Méricourt » (94) ;

- Art. 4. Un membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 12 représentera le personnel durant le déroulement de ce concours sur épreuves.
- Art. 5. Un agent de la section des concours au service des Ressources Humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.
- Art. 6. La chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2014

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration et par délégation,

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : bureau des rémunérations.

Poste : chef du Pôle « gestion administrative et comptable ».

Contact: Martine PECH — Téléphone: 01 43 47 61 46.

Référence : BESAT 14 G 02 P 02.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service du sport de haut niveau et des concessions sportives (S.S.H.N. et C.S.) — Sous-Direction de l'Action Sportive (S.D.A.S.).

Poste : chef du Bureau des concessions sportives.

Contact: Mme Clotilde PEZERAT-SANTONI, chef de service — Téléphone: 01 42 76 21 03.

Référence : BESAT 14 G 02 P 03.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 32200.

Correspondance fiche métier : chef de projet en maîtrise d'ouvrage (M.O.A.).

LOCALISATION

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Service : S.D.A.F.E. — Bureau des Etudes et de l'Informatique — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Accès : Métro : Gare de Lyon / quai de la râpée / Austerlitz.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) de la Modernisation du Système d'Information.

Contexte hiérarchique : rattaché(e) au chef de bureau.

Encadrement : non.

Activités principales: attributions du Bureau. La Sous-Direction des Actions Familiales et Educatives (S.D.A.F.E.) est chargée de l'Aide sociale à l'enfance à Paris. Au sein du Service des Missions d'Appui et de gestion, le Bureau des Etudes et de l'Informatique veille à la gestion et à l'exploitation du progiciel I.O.D.A.S. le système d'information (S.I.) de la sous-direction, avec pour principales missions d'administrer les données (assistance et maintenance fonctionnelles), de gérer les formations des utilisateurs, de piloter les projets du S.I., d'élaborer les outils statistiques et d'apporter une expertise technique (participation aux études transverses).

Le cœur du S.I. de la S.D.A.F.E. est le progiciel de gestion I.O.D.A.S. Ce système permet en effet à près de 600 utilisateurs de tous horizons géographiques (au total une trentaine de sites à Paris, en Ile-de-France et en Province) et métiers (travailleurs sociaux, gestionnaires, U.G.D., comptables, médecins, cadres) de travailler ensemble et de partager l'information relative aux mesures d'aide sociale à l'enfance.

Maintenu conjointement par le B.E.I., pour la partie fonctionnelle, et la D.S.T.I., pour la partie technique, I.O.D.A.S. est interfacé avec les deux principaux S.I. de la Ville : le S.I. financier (A.L.I.Z.E.) et le S.I. de gestion des ressources humaines (R.H.21).

Pour chaque projet, le B.E.I. met en place une équipe composée notamment d'un chef de projet, d'une administratrice de données, d'experts métier issus des bureaux, et le cas échéant, de ressources externes à la sous-direction : chef de projet D.S.T.I., éditeur, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Plusieurs projets I.O.D.A.S. sont en cours, tels que l'évolution des traitements de paiement (automatisation des saisies dans S.T.A.R. et des paiements par virement en utilisant un flux Hopayra ou xml) ou la transmission annuelle de données anonymisées à l'O.N.E.D. (Observatoire National de l'Enfance en Danger) exigée par la législation.

D'autres projets sont planifiés pour la période 2014-2015 : l'informatisation dans I.O.D.A.S. des visites médiatisées, le paiement d'indemnités d'entretien et autres allocations aux tiers dignes de confiance qui accueillent des enfants confiés par le juge, le remplacement de l'application permettant aux établissements départementaux de facturer leurs prestations aux départements d'origine des enfants qu'ils accueillent et le passage de la version I.O.D.A.S. client/serveur à la version WEB, un projet lourd qui nécessite la révision du paramétrage de l'ensemble des modules de l'application, formation et accompagnement indispensables pour les 600 utilisateurs concernés (modification de tous les écrans et de leur enchainement, évolution de la terminologie utilisée).

Attribution du poste : le titulaire du poste, directement rattaché au chef de bureau, se verra attribuer différentes missions :

- chef de projet M.O.A. (on pourra utilement se référer à la fiche métier correspondante dans le référentiel de la D.R.H.): dans le cadre de la modernisation des S.I., il assurera les différents travaux propres à la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques (pilotage, recueil et formalisation des besoins, spécification, recette, déploiement et conduite du changement, etc.). Il sera amené à travailler à la rédaction, à l'attribution et au suivi des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il pourra également participer à des projets transverses;
- expertise technique et fonctionnelle : le titulaire assurera une assistance de 3° niveau sur le progiciel I.O.D.A.S. (diagnostic et stratégie de correction des anomalies), notamment sur les modules financiers et les interfaces. Il apportera aussi une expertise technique au sein du B.E.I. (mise au point de scripts de mise à jours, assistance à la rédaction de requêtes B.O. complexes, mise au point de requêtes S.Q.L., modélisation du S.I....). Il pourra également apporter une assistance fonctionnelle aux différents services de la sous-direction en lien avec l'utilisation du S.I. et participer aux études transverses ;

- formation : il assurera des tâches d'ingénierie des formations (mise en place de structures de formation, définition du contenu des stages, rédaction de supports). Il interviendra aussi en tant que formateur auprès des utilisateurs I.O.D.A.S. (déplacements possibles sur les différents sites à Paris, en banlieue ou en province) ;
- veille, communication, administration: le titulaire du poste pourra assurer des fonctions de veille sur le S.I. de la S.D.A.F.E. (clubs utilisateurs, groupes de travail, rencontres d'autres conseils généraux, etc.). Il aura également en charge le suivi et la mise à jour du contenu de l'intranet I.O.D.A.S. Il pourra remplacer le chef de bureau en son absence.

Toutes ces fonctions s'exerceront en étroite collaboration avec les utilisateurs des services concernés au sein de la S.D.A.F.E., ainsi qu'avec le Bureau de l'informatique et de l'ingénierie de la D.A.S.E.S., la D.S.T.I. et l'éditeur I.O.D.A.S., G.F.I. Progiciel.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnel-les — Savoir-faire :

N° 1: Excellentes capacités d'analyse et de synthèse — Expérience dans le pilotage de projet informatique ;

 N° 2 : Qualités relationnelles et discrétion — Connaissance du secteur social ;

N° 3: Indispensable réactivité dans les prises de décisions — Très bonne connaissance de S.Q.L. et des outils d'interrogation de données (B.O. et M.S. Query);

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ 4 : Une connaissance de I.O.D.A.S. et de l'A.S.E. serait appréciée.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Ingénieur informatique et/ou Gestion de projets.

CONTACT

Sophie TATISCHEFF — Service: S.D.A.F.E. — Bureau: Chef du B.E.I. — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Téléphone: 01 43 47 73 95 — Mél: sophie.tatischeff@paris.fr.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro: 32343.

Correspondance fiche métier : chef de projet multimédia.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Service : Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Département Paris Numérique comprend 4 pôles : relation aux usagers, rédaction, gestion de communauté et projet. Il compte 125 collaborateurs et assure la diffusion en temps réel de l'information dans le Ville. Depuis 2008 près de 60 services en ligne ont été réalisés par le Département.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Directeur de Projets (numériques).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de l'Adjoint à la Directrice.

Encadrement : oui, équipe de projets digitaux.

Activités principales : le(la) titulaire du poste sera chargé(e) de la définition des stratégies web et de la mise en œuvre des projets digitaux. II(elle) aura également à sa charge le suivi des opérations valorisant l'innovation et la création d'entreprises à Paris.

II(elle) en pilotera les aspects budgétaires, organisera les plannings et coordonnera l'action des sous-traitants en relation avec la Direction Technique.

Spécificités du poste/contraintes : Expérience de développements d'applications mobiles.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnel-les — Savoir-faire :

- Nº 1 : Créativité et force de proposition, expérience dans la conduite de projets et le pilotage des prestataires extérieurs Expertise dans le domaine des services numériques et des réseaux sociaux, notamment en mobilité ;
- N° 2 : Capacités d'analyse, grande rigueur, sens de la négociation Capacité à définir le budget de création et de fonctionnement d'un site ;
- $N^{\rm o}$ 3 : Expérience dans la conduite et l'animation d'équipes dans le cadre de projets d'envergure ;
- $N^{\rm o}$ 4 : Autonomie, disponibilité, connaissance des services numériques aux particuliers (B to C) et aux entreprises (B to B).

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Niveau Bac + 5.

CONTACT

MOREL Vincent — Service : Paris Numérique — Bureau : 105 — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 43 98 — Mél : vincent.morel@paris.fr.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro: 32282.

Correspondance fiche métier : coordonnateur(trice) des contrats locaux de sécurité.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : Sous-direction de la tranquillité publique — Bois de Boulogne, allée Fortunée, 75016 Paris.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Dans le cadre de la déconcentration de la Direction ont été créées à Paris, en 2012, 6 circonscriptions territoriales d'une population de 260 000 à 480 000 ha. Elles rassemblent sous un même commandement local l'ensemble des effectifs de terrain placés sous leur autorité et ont pour missions essentielles la protection de l'espace public avec la lutte contre les incivilités, la protection des parisiens, la protection des équipements de la circonscription et la médiation sociale.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : coordonnateur des Contrats de Sécurité d'Arrondissement (C.S.A.) adjoint partenariat.

Contexte hiérarchique : placé sous l'autorité du chef de circonscription. Lien fonctionnel avec le département prévention de la délinquance et assistance aux sans-abri.

Encadrement: non.

Activités principales : le coordonnateur des C.S.A. et adjoint partenariat au chef de circonscription est chargé :

- d'animer le partenariat avec les acteurs institutionnels compétents sur les questions de prévention de la délinquance et de sécurité (Police, Justice, Education Nationale, bailleurs, prévention spécialisée...), ainsi que les instances de concertations locales (C.S.P.D.A., groupes de travail thématique et/ou territorial, cellules de veille...);
- d'analyser, élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre (notamment à travers le pilotage de divers dispositifs réseaux d'aide aux victimes, coordination prostitution, coordination toxicomanie, Ville Vie Vacances...), du contrat de sécurité d'arrondissement ;
- d'assister les Mairies et services déconcentrés municipaux, de diriger et de piloter techniquement la mise en œuvre de la politique contractuelle prévention de la délinquance au sein de la circonscription en lien avec le département prévention de la délinquance (programmes d'actions, projets locaux) et avec les services internes ;
- d'assister le chef de circonscription dans la mise en œuvre et le suivi du « reporting » opérationnel et de la production de bilans ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance de la Ville de Paris et à la mise en œuvre du Contrat parisien de sécurité. Dans ce cadre, il contribuera à l'élaboration et au suivi des thématiques retenues par le Maire de Paris en fonction des orientations décidées par celui-ci et son équipe ;
- de favoriser l'insertion des unités opérationnelles de la circonscription dans le réseau d'acteurs locaux de la prévention-sécurité ;
- d'assurer le suivi des instructions qui lui ont été données par le chef de circonscription, de rendre compte à ce dernier et de le représenter dans des réunions partenariales locales :
- d'exercer la veille juridique (lois, décrets, circulaires et arrêtés) relative à la prévention de la délinquance;
- d'élaborer des outils de suivi et d'analyser les statistiques relatives à l'activité (sur sa propre activité mais également sur l'activité opérationnelle) :
 - relais communication de la circonscription.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

- N° 1 : Ingénierie de conduite de projet partenariaux Aisance relationnelles ;
- N° 2 : Expérience en matière de prévention et de sécurité et excellente connaissance des politiques publiques qui s'y rapportent Réactivité et esprit d'initiative ;
- N° 3: Connaissances juridiques (droit public et droit pénal) sens du service public;
- $\mbox{N}^{\rm o}$ 4 : Capacités rédactionnelles et de synthèse Rigueur, sens de la planification ;
- N° 5 : Connaissances des procédures administratives Capacité à rendre compte, capacité à utiliser un véhicule 2 roues pour se déplacer.

CONTACT

Alain QUEMENER — Bureau : chef de circonscription OUEST — Bois de Boulogne, allée Fortunée, 75016 Paris — Téléphone : 01 46 51 65 40 — Mél : alain.guemener@paris.fr.

Le Directeur de la Publication : Mathias VICHERAT